

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Élèves

Bureau des Bourses et Aides
à la Scolarité

L'Adjointe au Chef de Bureau

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
publics et privés du 1^{er} et du 2nd degré,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs (trices)
de l'Éducation Nationale,
Madame, Monsieur le (la) Président (e) de la
Commission Départementale d'orientation vers les
enseignements adaptés (C.D.O.E.A)

Marseille, le 25 septembre 2008

Référence
Circulaire BEA 08/09
Dossier suivi par
Véronique Favro
Téléphone
04 91 99 67 06
Fax
04 91 99 68 34
Mél.
ce.de13boursesfin@ac-aix-
marseille.fr

Objet : Bourses d'enseignement d'adaptation - Année scolaire 2008/2009.

Réf. : Arrêté ministériel du 16 décembre 1964.
Circulaire ministérielle n° 66-05 du 05 janvier 1966.
B.O. n°3 du 20 janvier 1966.
Arrêté du 21 juillet 1975

<http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr/Eleves/LesEleves.htm>

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

J'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les dispositions relatives aux bourses d'enseignement d'adaptation définies par l'arrêté cité en référence qui peuvent être attribuées aux élèves de nationalité française ou étrangère, inscrits dans un établissement du premier ou du second degré. Ces élèves présentent des difficultés particulières de scolarisation et bénéficient d'enseignement de rééducation et d'adaptation (orthophonie, psychomotricité, kinésithérapie, etc...)

Ces bourses concernent également les frais de transport non pris en charge au titre de l'assurance maladie. Elles sont attribuées pour la durée de la rééducation, au maximum pour une année scolaire. Elles peuvent être cumulées avec la bourse de collège, mais non avec l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (A.E.E.H) dont la vocation est similaire. Seuls les frais de transport non remboursés pour se rendre au lieu de rééducation pourront être pris en considération.

1- Composition du dossier :

- Relevé d'identité bancaire ou postal **du responsable légal**,
- Demande clairement rédigée (modèle en page annexe),
- Photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition ou relevé des salaires perçus par la famille en 2006 (ou des ressources : commerçants, artisans ...),
- Attestation de prise en charge de la rééducation par l'organisme officiel (C.M.P.P., C.M.P. ou D.M.H.).

Suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche familiale d'état civil, les dossiers seront étudiés à partir des informations indiquées par les familles dans le dossier de demande de bourse. Cette déclaration est assimilable à une déclaration sur l'honneur. Ces éléments, notamment le nombre d'enfants à charge seront comparés avec ceux apparaissant sur l'avis d'impôt sur le revenu.



Pour dispenser de remplir inutilement un dossier, je vous demande de bien vouloir remettre aux familles une fiche d'auto évaluation et un barème d'attribution (modèles joints) qui leur permettront de prédéterminer plus facilement le droit à bourse de leur enfant.

Attention : dans le souci d'éviter toute confusion dans l'esprit des familles, il est nécessaire de préciser que cette fiche n'a qu'un caractère indicatif et ne préjuge pas de la décision qui sera prise par l'autorité académique.

2- Transmission des dossiers :

- POUR LE 1^{ER} DEGRE :

Les dossiers seront adressés par les directeurs et directrices d'école à l'inspecteur d'éducation nationale de la circonscription qui transmettra au service des bourses de l'inspection académique.

- POUR LE 2ND DEGRE :

Les dossiers seront directement transmis au service des bourses par les chefs d'établissement.

En aucun cas ils ne seront adressés directement de l'école à la C.D.O.E.A (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés).

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement du second degré veilleront à transmettre des dossiers complets.

3- Traitement des dossiers :

Les C.D.O.E.A (locale ou plénière), après contrôle de la composition du dossier, fera des propositions d'attribution en tenant compte de l'avis formulé par le médecin scolaire

Les dossiers seront transmis avec le bordereau dont le modèle figure en annexe.

4- Calendrier :

Ils devront être acheminés et parvenir **à l'inspection académique des Bouches-du-Rhône au bureau des bourses** avant les dates limites trimestrielles suivantes :

■ 1 ^{er} trimestre	:	24 octobre 2008,
■ 2 ^{ème} trimestre	:	6 février 2009,
■ 3 ^{ème} trimestre	:	17 avril 2009.

Ces dates limites sont impératives : aucun dossier arrivé après chacune de ces dates ne pourra être examiné avant le terme suivant.

Les dossiers constitués au 1^{er} trimestre n'ont pas à être renouvelés au cours de l'année scolaire ; un seul dossier suffit pour l'attribution des 2nd et 3^{ème} termes. Par contre il est nécessaire d'informer le bureau des bourses des modifications intervenant dans la situation des élèves et pouvant justifier une suspension de paiement.

Les élèves qui n'ont pas formulé de demande en début d'année mais qui remplissent les conditions d'attribution ultérieurement peuvent déposer un dossier dans la limite du calendrier des dates proposées.

Pour l'Inspecteur d'Académie et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Michel Ricard